



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 139 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2013241-0001 - arrêté n °A-13-00196 du 29 août 2013 portant rectification de l'arrêté n °A-13-00187 du 23 août 2013 portant abrogation de l'agrément de la SELARL Synerbio située à MANTES LA VILLE - 78711 -	1
Arrêté N °2013241-0002 - arrêté n °A-13-00195 du 29 août 2013 portant abrogation de l'agrément de la SELARL AISSAOUI COCHAIS BENOIST située à HOUILLES (78800)	4
Arrêté N °2013241-0003 - arrêté n ° A-13-00194 du 29 août 2013 portant abrogation de l'agrément de la SELARL Guillin située à POISSY (78300)	7
Arrêté N °2013210-0169 - Arrêté portant transfert de gestion et changement de nom de l'EHPAD "Pavillon Sévigné" sur la commune de Montmorency	10

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2013234-0004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt régionale des Buttes du Parisis pour la période 2013-2027 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier	13
Arrêté N °2013239-0001 - Arrêté d'aménagement portant révision du document d'aménagement de la forêt départementale de la Madeleine pour la période 2012-2031 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier	16

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013234-0002 - arrêté fixant la composition de la commission de visite relative aux bateaux et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures	19
Arrêté N °2013234-0003 - arrêté fixant la composition de la commission de visite définie à l'article 2.01, chiffre 1, du règlement de visite des bateaux du Rhin.	23

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2013240-0007 - arrêté concernant l'exercice budgétaire 2013 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Délégation Départementale de Seine et Marne de la Croix Rouge Française "Pôle départemental d'action sociale d'urgence 77 hébergement et stabilisation" 2 rue de Bougainville prolongée - hameau de Fourches 77550 LIMOGES FOURCHES	27
Arrêté N °2013240-0008 - arrêté concernant l'exercice budgétaire 2013 du CHRS "Les Copains de l'Almont" place de l'église 77950 MAINCY	44

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2013241-0004 - Arrêté approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Maximilien"	61
---	----

Arrêté N °2013241-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2011-453 du 26 mai 2011
modifié portant nomination à la commission consultative économique unique pour
les aéroports de Paris- Charles de Gaulle et Paris- Orly

..... 81



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013241-0001

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 29 Août 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °A-13-00196 du 29 août 2013 portant
rectification de l'arrêté n °A-13-00187 du 23
août 2013 portant abrogation de l'agrément de
la SELARL Synerbio située à Mantes la Ville

PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n° **A-13-00196**

portant rectification de l'arrêté n°A-13-00187 du 23 août 2013 portant abrogation
de l'agrément de SELARL « centre de biologie médicale Synerbio »

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté Préfectoral n°A-07-01831 en date du 07 septembre 2007 portant autorisation d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « centre de biologie médicale Synerbio » sise au 2 rue du Clos Hardy – 78711 Mantes la Ville ;

VU l'arrêté n° 2013148-0002 du 28 mai 2013 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le protocole du 12 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°A-13-00180 du 06 août 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux BIOSMOSE sise à Rueil Malmaison (92500), 27 rue Maurepas, suite au rapprochement de la SELARL « centre de Biologie médicale Synerbio » par la société BIOSMOSE ;

VU l'arrêté n°A-13-00187 du 23 août 2013 portant abrogation de l'agrément de la SELARL « centre de biologie médicale Synerbio » dont le siège social est situé au 2 rue du Clos Hardy – 78711 Mantes la Ville ;

Considérant que la transmission universelle du patrimoine de la SELARL « centre de biologie médicale Synerbio » et l'acquisition de l'intégralité du capital de la SELARL « centre de biologie médicale Synerbio » au profit de la SELARL BIOSMOSE auront lieu à compter du 1^{er} novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°A-13-00187 du 23 août 2013 portant abrogation de l'agrément de SELARL « centre de biologie médicale Synerbio » est rectifié comme suit :

l'arrêté Préfectoral n°A-07-01831 en date du 07 septembre 2007 portant autorisation d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « centre de biologie médicale Synerbio » sise au 2 rue du Clos Hardy – 78711 Mantes la Ville est abrogé, à compter du 1^{er} novembre 2013 ;

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Yvelines et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le **29 AOUT 2013**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013241-0002

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 29 Août 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °A-13-00195 du 29 août 2013 portant
abrogation de l'agrément de la SELARL
AISSAOUI COCHAIS BENOIST située à
HOUILLES (78800)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n° **A-13-00195**

portant abrogation de l'agrément de la SELARL Laboratoire d'analyses
de biologie médicale AISSAOUI COCHAI BENOIST

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté Préfectoral n°A-93-53 du 23 février 1993 agréant sous le numéro 05 de la liste des SELARL en exercice dans le département des Yvelines, la SELARL « Laboratoire d'analyses de biologie médicale AISSAOUI COCHAI BENOIST » sise à Houilles (78800), 10 bis avenue du Général de Gaulle, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté n° 2013148-0002 du 28 mai 2013 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le protocole du 12 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°2013-93 du 12 juillet 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL BIOSAGA sise à Ermont (95120), 2-4 rue du 18 Juin 1945 ;

Considérant que les laboratoires exploités par la SELARL « Laboratoire d'analyses de biologie médicale AISSAOUI COCHAI BENOIST » sise à Houilles (78800), 10 bis avenue du Général de Gaulle deviennent des sites de la SELARL BIOSAGA sise à Ermont (95120), 2-4 rue du 18 Juin 1945 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral A-93-53 du 23 février 1993 agréant sous le numéro 05 de la liste des SELARL en exercice dans le département des Yvelines, la SELARL « Laboratoire d'analyses de biologie médicale AISSAOUI COCHAI BENOIST » dont le siège social est situé à Houilles (78800), 10 bis avenue du Général de Gaulle, est abrogé ;

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Yvelines et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 29 AOUT 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile de France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013241-0003

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 29 Août 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n ° A-13-00194 du 29 août 2013 portant
abrogation de l'agrément de la SELARL
Guillin située à POISSY (78300)

PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n° **A-13-00194**

portant abrogation de l'agrément de la SELARL Guillin

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté Préfectoral n°A-98-00184 du 26 février 1998 agréant sous le numéro 24 sur la liste des SELARL en exercice dans le département des Yvelines, la SELARL « Laboratoire de biologie médicale Guillin » dont le siège social est situé à Poissy (78300), 1 rue Basset et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté n° 2013148-0002 du 28 mai 2013 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le protocole du 12 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°2013-74 du 25 juin 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS AMBO sise à Vauréal (95490), Place de la Bussie ;

Considérant que les laboratoires exploités par la SELARL « Laboratoire de biologie médicale Guillin » sise à Poissy (78300), 1 rue Basset deviennent des sites de la SELAS AMBO sise à Vauréal (95490), Place de la Bussie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral n°A-98-00184 du 26 février 1998 agréant sous le numéro 24 sur la liste des SELARL en exercice dans le département des Yvelines, la SELARL « Laboratoire de biologie médicale Guillin » dont le siège social est situé à Poissy (78300), 1 rue Basset, est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

.../...

Article 3 : Monsieur le Préfet des Yvelines et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 29 AOUT 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013210-0169

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant transfert de gestion et
changement de nom de l'EHPAD "Pavillon
Sévigné" sur la commune de Montmorency

ARRÊTÉ N° 2013 - 190

Portant transfert de gestion et changement de nom de l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pavillon Sévigné »
sur la commune de Montmorency

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, I 6°, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-156 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2012-2015, adopté par le Conseil général en sa séance du 25 mai 2012 ;
- VU L'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;
- VU La convention tripartite signée le 30 novembre 2007 entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise et le directeur d'établissement ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2012-197 du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président du Conseil général et de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la création d'un EHPAD de 61 places sur la commune d'Enghien-Les-Bains par le transfert des 39 places de l'EHPAD « Pavillon Sévigné » à Montmorency et l'extension de 22 places d'hébergement permanent ;
- Considérant** La demande du gestionnaire, formulée par courrier du 7 mars 2013, informant du changement de nom de l'EHPAD « Pavillon Sévigné » en EHPAD « Madame de Sévigné » ainsi que la dissolution de la SARL « Pavillon Sévigné » ;

Considérant L'extrait Kbis du 24 janvier 2013 de la SARL « Pavillon Sévigné » indiquant sa dissolution à compter du 20 décembre 2012 et la transmission de son patrimoine à son associé unique la SARL « Madame de Sévigné » ;

Considérant L'extrait Kbis du 14 février 2013 la SARL « Madame de Sévigné » sise 144, avenue Charles de Gaulle à Montmorency ;

SUR Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'autorisation accordée à la SARL « Pavillon de Sévigné » de gérer l'EHPAD « Pavillon Sévigné » est transférée à la SARL « Madame de Sévigné » sise 144, Avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY.

L'EHPAD « Pavillon Sévigné » situé 144, Avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY change de nom et devient EHPAD « Madame de Sévigné ».

Article 2 Cet établissement destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes a une capacité installée de 39 places d'hébergement permanent.

L'autorisation accordée à la SARL « Pavillon Sévigné » de créer un nouvel EHPAD de 61 places sur la commune d'Enghien-Les-Bains pour remplacer l'EHPAD sise 144, Avenue Charles de Gaulle à MONTMORENCY est par conséquent transférée à la SARL « Madame de Sévigné »

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 250 4
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	711
Code statut :	72

Article 4 Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 29 JUIL 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise,



Arnaud BAZIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013234-0004

**signé par Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt d'Ile de France
le 22 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt régionale des
Buttes du Parisien pour la période 2013-2027
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du
code forestier

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Val d'Oise
Forêt régionale : Buttes du Parisis
Contenance cadastrale : 192 ha 42 a 19 ca
Surface de gestion : 192 ha 42 a (arrondi)

**Arrêté portant approbation du document d'aménagement
de la forêt régionale des Buttes du Parisis
pour la période 2013-2027
avec application du 2° de l'article L. 122-7
du code forestier**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 214-5, D. 214-15 et D. 214-16 du Code Forestier ;
- VU** les articles L. 122-7, L. 122-8, R. 122-23 et R. 122-24 du code forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2013004-0007 du 04 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2013190-0026 du 09 juillet 2013 approuvant le document d'aménagement forestier de la forêt régionale des Buttes du Parisis pour la période 2013-2027 ,
- VU** la décision de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 septembre 2012 approuvant le projet d'aménagement qui lui a été présenté ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt régionale des Buttes du Parisis (95) d'une superficie de 192 ha 42 a, est affectée à la protection des milieux, à l'accueil du public et à la production ligneuse et fait l'objet d'un premier aménagement forestier pour une période de quatorze ans (2013-2027).

Article 2 : La partie boisée de cette forêt fait 166 ha 63 a. Elle est actuellement composée de châtaigniers (39 %), d'érables (29%), de frêne (17%) et de feuillus divers (15 %). Cette forêt aura pour essences principales d'objectif à long terme le chêne sessile sur 60 ha 89 a, le châtaignier sur 70 ha 69 a et le frêne sur 35 ha 05 a, tout en maintenant un mélange avec les feuillus précieux en place. Le reste, soit 25 ha 79 a, est constitué de zones hors sylviculture.

L'intégralité des peuplements sera traité en futaie, par parquet.

Article 3 : Pendant une durée de 14 ans (2013-2027) :

La partie de la forêt faisant l'objet d'une production ligneuse, soit 166 ha 63 a, sera divisée en 3 groupes de gestion :

1. un groupe de régénération, d'une contenance de 29 ha 49 a ;
2. un groupe d'amélioration, d'une contenance de 129 ha 81 a, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation minimum de 8 ans ;
3. un groupe d'îlots de vieillissement et de sénescence, d'une contenance de 7 ha 33 a, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

Article 4 : La forêt est incluse dans le périmètre de visibilité du monument historique « des Buttes des Moulins de Sannois », inscrit en site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) pour la protection des monuments et des paysages.

Article 5 : Le document d'aménagement de la forêt régionale des Buttes de Parisis, présentement arrêté, est approuvé en application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour le programme de coupes et travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre au site classé « des Buttes des Moulins de Sannois ».

Article 6 : Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.


Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013190-0026 du 09 juillet 2013 approuvant le document d'aménagement forestier de la forêt régionale des Buttes du Parisis pour la période 2013-2027.

Article 8 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cachan le **22 AOUT 2013**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Marion ZALAY





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013239-0001

**signé par Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt d'Ile de France
le 27 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté d'aménagement portant révision du document d'aménagement de la forêt départementale de la Madeleine pour la période 2012-2031 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Yvelines
Forêt départementale de la Madeleine
Contenance cadastrale : 54 ha 63 a 25 ca
Surface de gestion : 54 ha 63 a (arrondi)

**Arrêté d'aménagement
portant révision du document d'aménagement de la
Forêt départementale de la Madeleine
pour la période 2012-2031
avec application du 2° de l'article L. 122-7
du code forestier**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 214-5, D. 214-15 et D. 214-16 du Code Forestier ;
- VU** les articles L. 122-7, L. 122-8, R. 122-23 et R. 122-24 du code forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2013004-0007 du 04 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 janvier 2012 approuvant le projet d'aménagement qui lui a été présenté ;
- VU** la délibération du conseil général des Yvelines en date du 23 mars 2012, approuvant le projet d'aménagement qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial Île-de-France/ Nord-Ouest de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de la Madeleine (78) d'une contenance de 54 ha 63 a, est affectée à la production ligneuse, à la protection des milieux et à l'accueil du public et fait l'objet d'une révision d'aménagement forestier pour une période de vingt ans (2012-2031).

Article 2 : La partie boisée de cette forêt fait 54 ha 63 a. Elle est actuellement composée de chênes (46 %), châtaigniers (42,6%), de frênes (3,1%), de pins (0.3%) et de feuillus divers (8 %). Cette forêt aura pour essences principales d'objectif à long terme le chêne sessile sur 40 ha 92 a, le châtaignier sur 10 ha 97 et le bouleau sur 0 ha 88 a, tout en maintenant un mélange avec les feuillus précieux en place. Le reste, soit 1 ha 86 a, est constitué de zones hors sylviculture.

L'intégralité des peuplements sera traité en futaie, par parquet.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

La partie de la forêt faisant l'objet d'une production ligneuse, soit 54 ha 63 a, sera divisée en 5 groupes de gestion :

1. un groupe de régénération, d'une contenance de 7 ha 58 a ;
2. un groupe d'amélioration constitué de jeunes peuplements, d'une contenance de 4 ha 56 a, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation minimum de 5 ans ;
3. un groupe d'amélioration, d'une contenance de 40 ha 44 a, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation minimum de 9 ans ;
4. un groupe d'amélioration constitué de peuplement ruiné, d'une contenance de 0 ha 29 a, qui sera parcouru par des coupes sanitaires avec une rotation minimum de 9 ans ;
5. un groupe qui sera hors sylviculture d'une contenance de 1 ha 76 a regroupant les vides non boisables.

Article 4 : La forêt est incluse dans le périmètre de la vallée du Rhodon inscrite en site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) pour la protection des monuments et des paysages.

Article 5 : Le document d'aménagement de la forêt départementale de la Madeleine, présentement arrêté, est approuvé en application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour le programme de coupes et travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre au site classé « Vallée du Rhodon ».

Article 5 : Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 6 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cachan le **27 AOUT 2013**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Marion ZALAY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013234-0002

**signé par Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile- de- France, Préfecture
de Paris
le 22 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

fixant la composition de la commission de
visite relative aux bateaux et établissements
flottants navigant ou stationnant sur les eaux
intérieures



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS

ARRETE N°

Fixant la composition de la commission de visite relative aux bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des transports, notamment ses articles D 4221-21 et D 4221-22,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 fixant le nombre et la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures
- SUR** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France, service instructeur,

ARRETE

Article 1er

La commission de visite visée à l'article D 4221-21 du code des transports est présidée par M. Jean-Claude Ruyschaert, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France.

En son absence ou en cas d'empêchement, M. Ruyschaert pourra être suppléé par :

- M. Michel Lamalle, responsable du service sécurité des transports,
- Mme Emmanuelle Fougeron, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux
- M. Guillaume Gorges, adjoint à la responsable du département de la sécurité des transports fluviaux,
- M. Serge Degottex, chef du bureau de la sécurité des bateaux.

Article 2

La commission de visite de Paris, visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, comprend au minimum un membre ayant compétence en matière de navigation parmi les instructeurs de titres de navigation suivants :

- Mme Patricia Fakhri,
- M. Benjamin Granger,
- M. Brahim Madad,
- M. Xavier Fromageau,
- M. Julien Bedos,
- M. Cyril Cirette,
- M. Abderrahim Layaoui.

Article 3

La commission de visite de Paris, visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, comprend au minimum un membre ayant une compétence en matière de construction des bateaux de navigation intérieure et de leurs machines parmi les instructeurs de titres de navigation suivants :

- Mme Patricia Fakhri,
- M. Benjamin Granger,
- M. Brahim Madad,
- M. Xavier Fromageau,
- M. Julien Bedos,
- M. Cyril Cirette,
- M. Abderrahim Layaoui.

Article 4

La commission de visite de Paris, visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, comprend au minimum un membre titulaire d'un certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce parmi les instructeurs de titres de navigation suivants :

- Mme Patricia Fakhri,
- M. Brahim Madad,
- M. Benjamin Granger,
- M. Xavier Fromageau,
- M. Julien Bedos,
- M. Cyril Cirette.

Article 5

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 6

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° 2013 021-0001 du 21 janvier 2013.

Article 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2013**

Par déléation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013234-0003

**signé par Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile- de- France, Préfecture
de Paris
le 22 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

fixant la composition de la commission de
visite définie à l'article 2.01, chiffre 1, du
règlement de visite des bateaux du Rhin.



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS

ARRETE N°

**Fixant la composition de la commission de visite définie à l'article 2.01, chiffre 1,
du règlement de visite des bateaux du Rhin**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur et commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code des transports, notamment son article D 4261-9,
- VU Le décret n°95-535 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de visite des bateaux du Rhin, adopté par la résolution de la Commission centrale pour la navigation du Rhin n° 1994-I-23,
- VU le décret n°2009-953 du 29 juillet 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et modifiant le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et modifiant la procédure de délivrance des titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 fixant le nombre et la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, service instructeur,

ARRETE

Article 1er

La commission de visite définie à l'article 2.01, chiffre 1, du règlement de visite du Rhin des bateaux du Rhin est présidée par M. Jean-Claude Ruyschaert, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France.

En son absence ou en cas d'empêchement, M. Ruyschaert pourra être suppléé par :

- M. Michel Lamalle, responsable du service sécurité des transports,
- Mme Emmanuelle Fougeron, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux,
- M. Guillaume Gorges, adjoint à la responsable du département de la sécurité des transports fluviaux,
- M. Serge Degottex, chef du bureau de la sécurité des bateaux.

Article 2

La commission de visite visée à l'article 1er du présent arrêté, comprend au minimum un membre ayant compétence en matière de navigation parmi les instructeurs de titres de navigation suivants :

- Mme Patricia Fakhri,
- M. Benjamin Granger,
- M. Brahim Madad,
- M. Xavier Fromageau,
- M. Julien Bedos,
- M. Cyril Cirette,
- M. Abderrahim Layaoui.

Article 3

La commission de visite visée à l'article 1er du présent arrêté, comprend au minimum un membre ayant une compétence en matière de construction des bateaux de navigation intérieure et de leurs machines parmi les instructeurs de titres de navigation suivants :

- Mme Patricia Fakhri,
- M. Benjamin Granger,
- M. Brahim Madad,
- M. Xavier Fromageau,
- M. Julien Bedos,
- M. Cyril Cirette,
- M. Abderrahim Layaoui.

Article 4

La commission de visite visée à l'article 1er du présent arrêté, comprend au minimum un membre titulaire de la Grande Patente conformément au règlement du 31 mai 2007 des patentes pour la navigation sur le Rhin :

- M. Henri Gries.

Article 5

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Paris.

Article 6

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° 2013 021-0002 du 21 janvier 2013.

Article 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2013**

Par déléguation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013240-0007

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-
france
le 28 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

arrêté concernant l'exercice budgétaire 2013
du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Délégation Départementale de Seine et
Mame de la Croix Rouge Française "Pôle
départemental d'action sociale d'urgence 77
hébergement et stabilisation" 2 rue de
Bougainville prolongée - hameau de Fourches
77550 LIMOGES FOURCHES



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
Délégation départementale de Seine et Marne
de la Croix Rouge Française
"Pôle départemental d'action sociale d'urgence 77
hébergement de stabilisation"
2 rue de Bougainville prolongée - hameau de Fourches
77550 LIMOGES FOURCHES

N° SIRET: 775 672 272 10602

N° EJ Chorus : 2 100 975 235

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDASS/AS n° 2008-08 en date du 30 avril 2008 autorisant le fonctionnement de 74 places d'hébergement de stabilisation de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association " Pôle départemental d'action sociale d'urgence 77" - 913 avenue du Lys 77190 DAMMARIE LES LYS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en matière d'hébergement en date du 2 mars 2012, entre l'Etat et le Pôle Départemental d'Action Sociale d'Urgence 77,
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 juillet 2013;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS " **Pôle départemental d'action sociale d'urgence 77 - hébergement de stabilisation**", sis à Limoges Fourches, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 000 €	1 027 653 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	731 102 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 551 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	890 655 €	1 027 653 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 833 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 150 €	
	Excédent 2011 de la section d'exploitation reporté	105 015 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS " Pôle départemental d'action sociale d'urgence 77" est fixée à **890 655 €**, compte tenu de la reprise de l'excédent 2011 d'un montant de 105 015 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **74 221,25 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

*Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement*



Jean-Martin DELORME



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
"Horizon - hébergement d'insertion"
3 avenue de la Victoire
77334 MEAUX CEDEX

N° SIRET: 326 565 751 00038

N° EJ : 2 100 975 238

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCS/Pol.soc.logement n° 2010-47 en date du 1^{er} septembre 2010 autorisant le fonctionnement de 62 places d'hébergement et de réinsertion sociale de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Horizon" 3 avenue de la Victoire 77134 MEAUX CEDEX ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 mars 2011, entre l'Etat et l'association Horizon;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Horizon "hébergement d'insertion", sis à Meaux, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 775 €	589 955 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	396 860 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 320 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	551 955 €	589 955 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Horizon "hébergement d'insertion" est fixée à 551 955 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 45 996,25 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

2 8 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
"La Rose des Vents"
400 Chemin de Crécy
77100 MAREUIL LES MEAUX

N° SIRET: 400 892 519 00044

N° EJ : 2 100 975 239

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDASS/AS n° 2008-06 en date du 30 avril 2008 autorisant le fonctionnement de 30 places d'hébergement et de réinsertion sociale et 28 places d'hébergement d'urgence de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "La Rose des Vents" 13 boulevard Jean Rose 77100 MEAUX ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 juin 2011, entre l'Etat et l'association La Rose des Vents;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "La Rose des Vents", sis à Meaux, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 216 €	900 487 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	499 856 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	306 839 €	
	Déficit 2011 de la section d'exploitation reporté	43 576 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	882 487 €	900 487 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "La Rose des Vents" de Meaux est fixée à **882 487 €**, intégrant la reprise du déficit 2011 d'un montant de 43 576 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **73 540,58 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

28 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : **"Guillaume Briçonnet"**
Association "HABITAT EDUCATIF"
41 Boulevard Jean Rose
77100 MEAUX

N° SIRET : 315 063 214 00177

N° EJ Chorus : 2 100 975 237

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté de création N° 87-11 DDASS CRISMS de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 16 novembre 1987 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Habitat Educatif" 101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 autorisant l'extension de 86 à 98 places de l'établissement Guillaume Briçonnet à Meaux assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Habitat Educatif" 101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 10 juin 2011, entre l'Etat et l'association "Habitat Educatif" 101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Guillaume Briçonnet" - hébergement d'insertion - 41 Bld Jean Rose 77100 MEAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 086 €	1 202 578 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	755 814 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	331 138 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	44 540 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 137 852 €	1 202 578 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 726 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "Guillaume Briçonnet" hébergement d'insertion est fixée à **1 137 852 €**, compte tenu de la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **- 44 540 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **94 821 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

28 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013240-0008

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-
france
le 28 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

arrêté concernant l'exercice budgétaire 2013
du CHRS "Les Copains de l'Almont" place de
l'église 77950 MAINCY



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "LES COPAINS DE L'ALMONT"
Place de l'Eglise
77950 MAINCY

N° SIRET : 784 956 617 00020

N° EJ Chorus : 2 100 975 236

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté de création en date du 5 mai 1978 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Les Copains de l'Almont" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2010 autorisant la création de 3 places d'hébergement d'insertion portant la capacité totale du CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) géré par l'association "Les Copains de l'Almont" à Maincy (77) à 28 places ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 mai 2011, entre l'Etat et l'association "Les Copains de l'Almont" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Les Copains de l'Almont" - hébergement d'insertion - Place de l'Eglise 77950 MAINCY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 624 €	574 938 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	442 938 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 797 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	39 579 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	563 933 €	574 938 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 600 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 405 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "Les Copains de l'Almont" hébergement d'insertion est fixée à **563 933 €**, compte tenu de la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **- 39 579 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **46 994,41 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

28 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

*Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement*

Jean-Martin DELORME



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "LA MAISON DU PAIN"
12 Avenue Sylvie
77500 CHELLES

N° SIRET : 313 400 079 00049

N° EJ Chorus : 2 100 975 234

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne 85 DDASS CRISMS 02 du 7 mars 1985 portant création d'un centre d'hébergement pour femmes en difficulté à Chelles géré par l'association "La Maison du Pain" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2007 autorisant l'extension de 41 à 45 places de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "La Maison du Pain" 12 Avenue Sylvie 77500 CHELLES ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 25 mai 2011, entre l'Etat et l'association "La Maison du Pain" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "La Maison du Pain" - hébergement d'insertion - 12 avenue sylvie 77500 CHELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 536 €	665 591 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	358 115 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	228 324 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	46 616 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	652 091 €	665 591 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "La Maison du Pain" hébergement d'insertion est fixée à **652 091 €**, compte tenu de la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **- 46 616 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **54 340,91 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

28 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "LE RELAIS DE SENART"
27, Rue de l'Etang
77240 VERT-ST-DENIS

N° SIRET : 431 956 481 00029

N° EJ Chorus : 2 100 975 310

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne n°85-652 du 31 mai 1985 portant l'autorisation de créer un centre d'hébergement et de réadaptation sociale "Le Relais" à Moissy-Cramayel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 portant la capacité totale du CHRS à 47 places, l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Le Relais de Sénart" 27, Rue de l'Etang 77240 VERT-ST-DENIS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 30 mai 2011, entre l'Etat et l'association "Le Relais de Sénart" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Le Relais de Sénart" - hébergement d'insertion - 27, Rue de l'Etang 77240 VERT-ST-DENIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 106 €	741 172 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	530 966 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 995 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	43 105 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	696 096 €	741 172 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 076 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "Le Relais de Sénart" Hébergement d'insertion est fixée à **696 096 €**, compte tenu de la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **- 43 105 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **58 008 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100

PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

28 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME

»



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE :

"PHARE"
2 avenue Jean Jaurès
77420 CHAMPS-SUR-MARNE

N° SIRET : 334 957313 00037

N° EJ Chorus : 2 100 975 233

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne n°89 DDASS CRISMS N°2 du 13 mars 1989 autorisant l'association "P.H.A.R.E. (Pour l'Hébergement et l'Aide à la REinsertion) à créer un centre d'hébergement éclaté de 26 places réparties dans 5 appartements du secteur du Val Maubuée - ville nouvelle de Marne-la-Vallée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2007 autorisant l'extension de 43 à 55 places de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Phare" 2 Avenue Jean Jaurès 77420 CHAMPS-SUR-MARNE ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 30 mai 2011, entre l'Etat et l'association "P.H.A.R.E." ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "P.H.A.R.E." - hébergement d'insertion - 2 avenue Jean Jaurès 77420 CHAMPS-SUR-MARNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 054 €	774 760 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	564 988 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	160 718 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	734 569 €	774 760 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	15 191 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "P.H.A.R.E." Hébergement d'Insertion est fixée à 734 569 €, compte tenu de la reprise des résultats antérieurs à hauteur de + 15 191 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 61 214,08 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

20 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013241-0004

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 29 Août 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté approuvant la convention constitutive
du Groupement d'Intérêt Public "Maximilien"



PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

Arrêté

approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maximilien ».

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la demande d'approbation en date du 15 juillet 2013 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maximilien » signée le 1^{er} juillet 2013 présentée par la présidente de l'association « Maximilien »

VU l'avis du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 12 août 2013 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maximilien » signée le 1^{er} juillet 2013 est approuvée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>

Fait à Paris, le 29 AOUT 2013

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY

Annexe de l'arrêté n°

**Approuvant la convention constitutive
du Groupement d'Intérêt Public
« Maximilien »**

Convention constitutive signée le 1^{er} juillet 2013

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MAXIMILIEN

- CONVENTION CONSTITUTIVE -

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE 1 : DENOMINATION - OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

TITRE 2 : LES MEMBRES DU GIP

TITRE 3 : ORGANES

TITRE 4 : PERSONNELS

TITRE 5 : RESSOURCES – ORGANISATION BUDGETAIRE

TITRE 6 : DIVERS

Il est constitué, entre les membres fondateurs suivants :

- la Région Ile de France, sise au 35 boulevard des Invalides, 75007 Paris ;
- le Département du Val-de-Marne, sis au 21/29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune (CAPC), sis au 21 Avenue Jules Rimet, 93200 la Plaine St Denis ;
- la Ville d'Aubervilliers, sise au 2 rue de la Commune de Paris 93308 Aubervilliers cedex ;
- le Département de Seine et Marne sis à l'Hôtel du Département, au 12 rue des Saints-Pères 77000 Melun ;
- le Département de l'Essonne sis à l'Hôtel du département, Boulevard de France, 91000 Evry ;
- le Département des Hauts-de-Seine, sis au 16 Boulevard Jacques Germain Soufflot, 92000 Nanterre ;
- le Département du Val d'Oise, sis au 2 Avenue du Parc, 95000 Cergy ;
- le Département de Seine-Saint-Denis sis au 93 Rue Carnot, 93000 Bobigny ;
- l'Agence des Espaces verts, sise au 99, rue de l'Abbé-Groult, 75015 PARIS
- la Ville de Paris, sise Place de l'Hôtel de Ville, 75196 PARIS Cedex 04

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi,

- par la présente convention et les dispositions prises en application de celle-ci ;
- par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Peuvent y adhérer et en devenir membres toutes les personnes visées à l'article 5a de la présente convention.

PRÉAMBULE

En 2008, autour de la Région, de départements et collectivités motrices, une démarche partenariale s'est engagée afin de faire face à deux difficultés : celle des entreprises, notamment les TPE-PME, à accéder aux marchés publics; et celle des acheteurs publics à concilier respect de la réglementation et efficacité des achats.

La création d'un portail commun des marchés publics franciliens, rassemblant annonces de marchés, plateforme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics est apparue comme la solution permettant une dématérialisation complète de la chaîne d'achat indispensable pour optimiser la commande publique.

La Région Ile-de-France, le Département du Val-de-Marne, la Communauté d'agglomération de Plaine Commune, la Ville d'Aubervilliers, les Départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise, de Seine-Saint-Denis, rassemblés autour de ce projet, ont participé activement à plusieurs groupes de travail et préparé leur adhésion en tant que membres fondateurs à une association de préfiguration.

Le 29 juin 2011, l'assemblée générale constitutive a donné à l'association de préfiguration le nom de Maximilien (le portail commun des marchés publics franciliens) et lui a donné pour objet de :

- passer le marché d'acquisition d'un premier outil commun (le portail des marchés publics franciliens);
- mettre en place une structure de partenariat avec ses aspects juridiques, économiques et fonctionnels, afin de définir les services et acquérir le dispositif commun pour les marchés publics d'Ile de France;
- parvenir à un accord de ses membres sur la constitution d'une structure de partenariat pérenne d'un point de vue économique et juridique.

La mise en œuvre effective du portail des marchés publics franciliens, est donc l'occasion, en transformant l'association de préfiguration en GIP, de réaffirmer la volonté partagée de construire collectivement un service public de diffusion des usages numériques sur le territoire francilien, fondé sur la solidarité entre les structures de grande et de petite taille.

TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Dénomination du GIP

Le groupement est dénommé «Maximilien ».

La délimitation géographique couverte par le groupement s'étend au territoire de l'Île-de-France.

Article 2 : Objet du GIP

Le groupement a pour objet :

- de mettre en œuvre un portail de marchés publics, des services d'échanges électroniques et de diffusion de bonnes pratiques, fournis et supportés par un réseau d'organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, dans une perspective d'amélioration :
 - o de l'accès et de la qualité des achats, (prise en compte des entreprises, notamment des TPE-PME, du développement durable ...),
 - o de dématérialisation des procédures administratives,
- d'exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 : Siège du GIP

Le siège du groupement est fixé au 35 boulevard des Invalides 75007 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 4 : Durée du GIP, dissolution

Article 4a : Durée du GIP

Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

Article 4b : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la convention constitutive devra faire l'objet d'une approbation dans les mêmes conditions que pour la création du groupement.

Article 4c : Dissolution

Le groupement peut être dissous par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

Le groupement peut être dissous par décision de l'Assemblée générale, par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres.

Article 4d : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pendant la période de liquidation.

L'Assemblée générale fixe les conditions de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation et fixe les conditions de leur rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.

TITRE 2 : LES MEMBRES DU GIP

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion

Article 5a : Adhésion des membres

Peut demander à être membre du groupement toute personne morale ayant son siège sur le territoire de la région Ile-de-France et soumise aux dispositions du code des marchés publics ou aux dispositions relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Les membres du groupement adhèrent au groupement pour une durée indéterminée.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, est adressée au-à la Président-e du groupement, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande. Ces documents sont précisés dans le règlement intérieur.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par le-la Président-e du groupement.

Lors de chacune de leurs réunions, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale sont informés des décisions d'admission intervenues.

Une liste à jour des membres du groupement est tenue par le-la Directeur-Directrice.

Article 5b : Membres fondateurs, adhérents, partenaires

Sont membres du groupement les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privés ayant adhéré au groupement.

Sont membres fondateurs avec voix délibérative, les personnes ayant participé à la création du groupement dont le nom figure en première page de la présente convention constitutive.

Sont membres adhérents avec voix délibérative les pouvoirs adjudicateurs publics et entités adjudicatrices publiques.

Sont membres partenaires avec voix consultative à l'Assemblée générale les pouvoirs adjudicateurs privés et entités adjudicatrices privées.

Article 5c : Retrait d'un membre

Un membre a la possibilité de se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au-à la Président-e du groupement au minimum trois mois avant la fin de l'exercice et après qu'il se soit acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

Article 5d : Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, en cas d'inexécution de l'une des obligations issues de la présente convention constitutive.

L'exclusion est précédée d'une mise en demeure écrite restée sans effet pendant un délai d'au moins 30 jours et adressée par le-la Président-e du groupement ayant constaté le

non respect par le membre concerné d'une obligation issue de la présente convention constitutive.

Le membre exclu reste tenu envers le groupement de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa contribution annuelle est du pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

Article 6 : Droits et obligations des membres du GIP

Article 6a : Droits

Tous les membres du groupement participent, par leurs représentants, aux décisions du groupement.

Les membres du groupement exercent leur droit de vote dans le cadre des dispositions prévues aux articles 7 et 8.

Article 6b : Obligations

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- utiliser le groupement d'intérêt public comme un outil prioritaire de diffusion des annonces de marchés, dans les champs de compétences du groupement d'intérêt public ;
- participer au financement des activités du groupement selon les modalités prévues à l'article 16 ;
- participer à l'animation des activités du groupement ;
- respecter la présente convention et les décisions qui en découlent.

TITRE 3 : ORGANES

A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 7 : L'Assemblée générale

Article 7a : Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement : des membres fondateurs ; des membres adhérents ; des membres partenaires.

Chaque membre est représenté par une personne physique qu'il désigne selon les règles qui lui sont applicables. Outre la personne physique titulaire, chaque membre peut désigner un-e suppléant-e.

Chaque membre informe le groupement de l'identité de ses représentant-e-s titulaires et suppléant-e-s et des changements affectant cette représentation.

Des organismes invités (administrations, associations de professionnel-le-s ou d'élu-e-s, organismes consulaires, et toute personne morale concernée par le projet) sont autorisés par le-la Président-e à assister, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée Générale et prendre la parole pour exposer des éléments d'information ou exprimer leur point de vue.

Les organismes invités et les membres partenaires ne participent pas aux votes.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire, sur convocation du-de la Président-e du groupement.

L'Assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix suivant des modalités précisées dans le Règlement intérieur.

Le fonctionnement de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les modalités de convocation et de vote, est précisé dans le règlement intérieur.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le-la Président-e du groupement.

Article 7b : Compétences

L'Assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus par la présente convention aux autres organes du groupement.

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée générale :

- L'adoption d'un règlement intérieur ;
- L'élaboration des orientations stratégiques concernant l'évolution du groupement qui seront mises en œuvre par le Conseil d'administration ;
- L'approbation du budget et des comptes de l'exercice écoulé ;
- L'approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité du groupement ;
- La modification de la convention constitutive du groupement ;
- La décision de la prorogation ou de la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

Article 7c : Prise de décisions

La première Assemblée ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent, représenté ou a fait part avant l'Assemblée générale de son intention de participer au vote par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut être à nouveau réunie à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les modalités de représentation pour cette première Assemblée générale sont les suivantes :

Un membre fondateur peut donner pouvoir à un autre pour le représenter. Un même membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les conditions de quorum des séances suivantes de l'Assemblée générale sont ensuite précisées dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception :

- des décisions de modification ou de renouvellement de la convention de groupement et de transformation du groupement en une autre structure, qui sont votées à la majorité de 60% des suffrages exprimés ;
- de la décision de dissolution anticipée du groupement qui est votée à la majorité des 2/3 des membres.

Les voix délibératives sont réparties de la façon suivante :

- Membres fondateurs : 55 % du total des voix délibératives.
- Membres adhérents : 45 % du total des voix délibératives.

Le pourcentage de suffrages attribués à chaque membre correspond au pourcentage du total des voix délibératives de sa catégorie (55% pour les membres fondateurs ; 45 % pour les membres adhérents) divisé par le nombre de membres composant sa catégorie. Ce pourcentage ne peut excéder 5 % du total des voix délibératives.

En cas de partage des voix, la voix du-de la Président-e du groupement est prépondérante.

Article 8 : Le Conseil d'administration

Article 8a : Composition

Le groupement comprend un conseil d'administration composé de représentant(e)s des membres fondateurs et de représentant(e)s élus des collègues.

Les représentant-e-s des membres fondateurs sont les personnes physiques désignées dans les conditions fixées à l'article 7a. Ils siègent de droit au Conseil d'administration du groupement.

Les représentant-e-s élu-e-s des collègues et leurs suppléant-e-s sont les personnes physiques élues pour 4 ans par leur collègue selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 8 b : Composition des collègues

Les membres fondateurs et adhérents sont répartis en cinq collèges :

- 1^{er} collège : communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de moins de 20 000 habitants. Le premier collège dispose de 2 représentants au Conseil d'administration ; ces représentants sont élus au sein du collège selon des modalités déterminées dans le règlement intérieur.

- 2^{ème} collège : communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes compris entre 20 000 et 50 000 habitants. Le deuxième collège dispose de 2 représentants au Conseil d'administration; ces représentants sont élus au sein du collège selon des modalités déterminées dans le règlement intérieur.
- 3^{ème} collège : communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de plus de 50 000 habitants. Le troisième collège dispose de 4 représentants au Conseil d'administration, dont deux représentants de membre fondateur appartenant au collège, et deux représentants élus au sein du collège selon des modalités déterminées dans le règlement intérieur.
- 4^{ème} collège : Région Ile-de-France, Départements et Ville de Paris. Le quatrième collège dispose de 8 représentants au Conseil d'administration ; ces représentants sont ceux des membres fondateurs qui appartiennent au collège.
- 5^{ème} collège : autres pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de nature publique. Le cinquième collège dispose d'un représentant au Conseil d'administration. Ce représentant est celui du membre fondateur qui appartient au collège.

Article 8c : Règles de représentation

Les représentant-e-s élu-e-s des collèges au sein du Conseil d'administration sont élu-e-s pour une durée de 4 ans.

Leur mandat est renouvelable.

Les modalités de l'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de vacance de représentant d'un membre fondateur au sein du conseil d'administration, le représentant suppléant-e, désigné selon l'article 7a, devient titulaire.

En cas de vacance de représentant d'un membre adhérent, le suppléant-e élu-e par le collège devient titulaire.

Le mandat est exercé gratuitement.

Article 8d : Compétences

Le Conseil d'Administration a pour mission de :

- coordonner l'ensemble des travaux réalisés et les soumettre pour décision en assemblée générale;
- organiser le portail et son déploiement ;
- décider de la création des emplois et des conditions de rémunération.

Dans ses missions, le Conseil d'Administration procède notamment à :

- l'adoption d'un règlement financier qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du GIP ;
- l'adoption d'un règlement des marchés comportant une commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds du GIP (ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics) ;
- l'adoption du programme d'activités conformément aux orientations stratégiques définies en Assemblée générale ;
- la préparation du budget du GIP, au cours de laquelle il propose le montant de la contribution des membres et des tarifs des prestations particulières ;
- l'éventuelle décision de prendre des participations ou de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du GIP.

Article 8e : Réunions et décisions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation du-de la Président-e ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres suivant des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Il est présidé de droit par le-la Président-e du groupement.

Le-la Président-e peut inviter à assister au Conseil d'administration toute personnalité qualifiée, siégeant avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en cas d'absence par un autre membre du Conseil d'administration. Les modalités de cette représentation sont définies dans le règlement intérieur.

En cas de partage des voix, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 : Le ou la Président-e

Le ou la Président-e est élu-e par le Conseil d'administration parmi les représentant-e-s des membres fondateurs pour une durée de deux ans selon les modalités définies par le règlement intérieur. Le premier mandat est confié au-à la représentant-e de la Région Île-de-France. Le mandat est renouvelable.

Le ou la Président-e du groupement :

- prépare, convoque, préside et coordonne les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- dispose d'une voix prépondérante aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- agréé toutes demandes d'adhésion ;
- signe les procès verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- peut déléguer par écrit sa signature au directeur ou à la directrice du groupement ainsi qu'à tout personnel disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaire pour la mettre en œuvre ;
- peut déléguer par écrit à tous les membres du conseil d'administration son pouvoir concernant les actions courantes relatives à la gestion du groupement.

Le Conseil d'administration peut également élire un-e ou plusieurs vice-président-es.

Article 10 : Instance représentative du monde économique et social

L'instance représentative du monde économique et social a un rôle de veille et de conseil afin de contribuer à l'efficacité des services proposés par Maximilien.

Elle fixe ses propres règles de fonctionnement.

Sa composition est approuvée par le Conseil d'administration qui rend compte de sa décision d'approbation lors de l'Assemblée générale ultérieure la plus proche.

Article 11 : Autres instances consultatives

Peut (peuvent) être constituée(s), par décision du Conseil d'administration, une ou plusieurs instance(s) consultative(s) regroupant :

- des acteurs métier ;
- et/ou des usagers destinataires de la dématérialisation des procédures administratives telle qu'elle est mise en œuvre par la plate-forme Maximilien (entreprises, citoyens...) ;
- et/ou toutes personnes, physiques ou morales, françaises ou étrangères dont les avis peuvent être utiles au fonctionnement du Groupement.

Le Conseil d'administration rend compte de sa décision d'approbation lors de l'Assemblée générale ultérieure la plus proche.

TITRE 4 : PERSONNELS

Article 12 : Directeur ou Directrice du groupement

Sur proposition du-de la Président-e du groupement, le Conseil d'administration nomme un-e directeur-directrice.

Le-la directeur-directrice :

- représente le groupement ;
- assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'administration, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale ;
- est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement, ainsi que l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- est chargé, pour le compte du groupement, de lancer les procédures de consultation et de signer l'ensemble des actes afférents ;
- agit, y compris judiciairement, sur mandat du Conseil d'administration, pour assurer la défense des intérêts du Groupement ;
- conclut toute transaction pour régler les litiges nés ou à naître ;
- assure de manière générale le fonctionnement courant du groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du groupement ;
- participe avec voix consultative au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ;
- recrute, nomme et fixe la rémunération du personnel en application des conditions fixées par le Conseil d'administration, conformément à l'article 8c de la présente convention ;
- exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels du Groupement ;
- exerce les missions du Président-e en cas de vacance de ce poste. Dans cette situation, le-la directeur-trice convoque un conseil d'administration dans un délai de 60 jours après le début de la vacance du poste de Président-e. Ce conseil d'administration désigne un-e Président-e en application des dispositions prévues dans le règlement intérieur.

Les fonctions de Directeur-trice et membre du Conseil d'administration sont incompatibles.

Article 13 : Mise à disposition et détachement de personnel

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics membres ou non membres du groupement peuvent être détachés auprès du groupement conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les agents mis à disposition et détachés conservent leur statut d'origine.

Lorsque leur employeur d'origine, membre du groupement, garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale et leurs assurances, cette prise en charge participe de sa contribution conformément à l'article 16b de la présente convention.

Ce personnel est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du-de la Directeur-directrice du groupement.

La mise à disposition prend fin :

- par décision du-de la directeur-directrice
- à leur demande ou à celle de l'organisme d'origine.

Les personnels détachés sont soumis au régime applicable au personnel propre du groupement, dans le respect des dispositions législatives relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui leurs sont applicables.

Article 14 : Personnel propre du groupement

Outre le personnel mis à disposition ou détaché, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, lorsque ses missions et ses activités le justifient, du personnel propre pour exercer les tâches nécessaires au service.

En attendant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 109, dernier alinéa de la loi du 17 mai 2011, le personnel est soumis aux règles du droit public par application de la jurisprudence du Tribunal des Conflits du 25 mars 1996, « Préfet de la Région Rhône-Alpes ». En vertu de cette décision, sauf disposition législative contraire « les personnels non statutaires, travaillant pour le compte d'un service public administratif géré par une personne morale de droit public, sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi ».

Conformément à l'article 110, I de la loi du 17 mai 2011, après publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 109, dernier alinéa de la loi, le régime du personnel propre du groupement sera déterminé par l'Assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration dans un délai de 6 mois à compter de la publication de ce décret.

Le personnel ainsi recruté n'acquiert pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités et établissements membre du groupement.

La création de ces emplois est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

TITRE 5 : RESSOURCES - ORGANISATION BUDGETAIRE

A. RESSOURCES

Article 15 : Ressources du groupement

Les ressources du groupement sont constituées :

- des contributions financières des membres ;
- de la mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- de toutes subventions publiques ou privées ;
- du produit des biens propres et/ou mis à sa disposition, de la rémunération des prestations et des produits de la propriété intellectuelle ;
- des emprunts et des autres ressources de nature contractuelle ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements.

L'exercice comptable du groupement dure 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, son premier exercice commence au jour de création du groupement et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Article 16 : Contributions des membres

Article 16a : Contributions financières

Les membres du groupement participent au fonctionnement du groupement par leurs contributions financières annuelles.

Le montant des contributions financières repose sur la solidarité entre les entités selon le nombre d'habitants et est forfaitaire quelle que soit l'utilisation des différents modules.

Le montant du forfait varie selon le nombre d'habitants et la nature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice considéré(e).

Les contributions des membres sont déterminées annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 16b : Contributions en nature

Outre le versement des contributions, les membres du groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par :

- . mise à disposition de personnels ;
- . mise à disposition de locaux ;
- . mise à disposition de matériels.

En ce cas les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions est décidée par le Conseil d'administration. Cette appréciation est communiquée à l'Assemblée générale lors du vote du budget.

Article 16c : Contribution aux dettes

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont responsables des dettes du groupement qu'en proportion des contributions versées aux charges du groupement.

Article 17 : Capital :

Le groupement est constitué sans capital.

Article 18 : Objet non lucratif

L'activité du groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 19 : propriétés du GIP

Article 19a : Principes

Les équipements et services d'e-administration achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux dans le cadre du groupement. Il en va de même s'agissant de tout droit régi par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 19b : Accord particulier avec l'Association Maximilien

L'Association Maximilien entend céder au groupement les contrats, biens et droits de propriété intellectuelle acquis pour les besoins du démarrage de l'activité de développement de l'administration électronique.

Ces apports font l'objet de conventions de transfert conclues entre le groupement et l'association, afin d'en fixer les modalités pratiques.

Ces biens seront inscrits à l'actif du Groupement à hauteur de leur valeur comptable au jour de leur transfert effectif.

B. PROCÉDURES D'ACHAT DU GIP

Article 20 : Contrats passés par le groupement

Les contrats passés par le groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Un règlement des marchés comportant une commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds du GIP est adopté par le conseil d'administration.

C. ORGANISATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Article 21 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant

Article 22 : Tenue des comptes

Le règlement financier et comptable du Groupement est arrêté par le Conseil d'administration.

Le groupement tient une comptabilité de droit public et suit le régime comptable d'un établissement public administratif.

L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 23 : Contrôle financier de l'État

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE 6 : DIVERS

Article 24 : Condition Suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Paris,

Le ...01...JUIL. 2013

En 3 exemplaires originaux.

Signatures des membres fondateurs :



Conseil régional
Ile-de-France

Conseil général
de Seine-et-Marne

Pour le Président du Conseil général
et de délégué
Le Vice-Président
Pascal SAVOLDELLI

Conseil général
du Val-de-Marne

Ville d'Aubervilliers

Conseil général
du Val d'Oise



Communauté
d'Agglomération
Plaine Communale

Conseil général
de l'Essonne

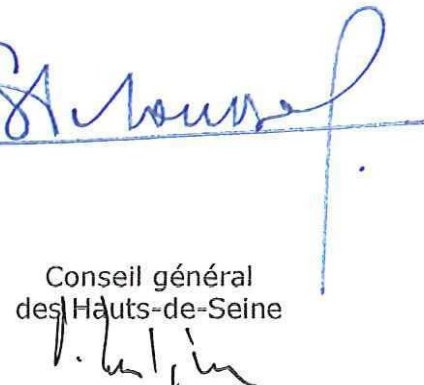
Conseil général
de Seine-Saint-Denis



Agence des Espaces verts



Ville de Paris



Conseil général
des Hauts-de-Seine

**SIGNATAIRES DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
MEMBRES FONDATEURS DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

Entité	Délibération	Signataire	Qualité
Conseil régional Ile-de-France	22 novembre 2012	Monsieur Jean-Paul HUCHON	Président
Agence des Espaces verts	11 décembre 2012	Monsieur Olivier THOMAS	Président
Ville d'Aubervilliers	31 janvier 2013	Monsieur Jacques SALVATOR	Maire
Conseil général du Val-de-Marne	11 février 2013	Monsieur Pascal SAVOLDELLI	Vice-président
Ville de Paris	11 février 2013	Madame Camille MONTACIE	Maire adjointe
Conseil général des Hauts-de-Seine	18 février 2013	Monsieur Patrick DEVEDJIAN	Président
Communauté d'Agglomération Plaine Commune	26 février 2013	Monsieur Patrick BRAOUEZEC	Président
Conseil général de Seine-Saint-Denis	28 février 2013	Monsieur Stéphane TROUSSEL	Président
Conseil général du Val d'Oise	22 mars 2013	Monsieur Arnaud BAZIN	Président
Conseil général de Seine-et-Marne	29 mars 2013	Monsieur Christian CIBIER	Conseiller général délégué
Conseil général de l'Essonne	24 juin 2013	Monsieur Pascal FOURNIER	Vice-président



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013241-0005

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 29 Août 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2011-453 du 26
mai 2011 modifié portant nomination à la
commission consultative économique unique
pour les aéroports de Paris- Charles de Gaulle
et Paris- Orly

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 2011-453 du 26 mai 2011 modifié portant nomination
à la commission consultative économique unique
pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE- DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles, R224-3 et R224-4-2, D.224-2 et D224-4,
- VU la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 modifiée relative aux aéroports,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'Aéroports de Paris,
- VU le décret n° 2012-468 du 10 avril 2012 relatif à la commission consultative économique unique pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly,
- VU les propositions d'Aéroports de Paris, des organisations professionnelles du transport aérien et des transporteurs aériens desservant les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-453 du 26 mai 2011 modifié portant nomination à la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly,
- SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté n° 2011-453 du 26 mai 2011 modifié susvisé est rédigé comme suit :

.../...

« Sont nommés membres de la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly :

1. En qualité de représentants d'Aéroports de Paris :

- M. Franck GOLDNADEL Directeur de la plateforme de Paris-Charles de Gaulle
- M. Franck MEREYDE, Directeur de la plateforme de Paris-Orly
- M. Edward ARKWRIGHT, Directeur général-adjoint finances et stratégie
- M. Philippe PASCAL, Directeur des opérations financières et des participations
- M. Bruno MAINGON, Directeur adjoint de la maîtrise d'ouvrage déléguée
- Mme Isabelle WALLARD, Directrice de la stratégie
- Mme Dominique MARY, Directrice de la satisfaction clients

2. En qualité de représentants d'organisations professionnelles du transport aérien :

- a) Airlines Operators Committe (AOC) Roissy-Charles de Gaulle
 - M. Jacques MALLET, Président
- b) Board of Airlines Representative in France (BAR France)
 - M. Jean-Pierre SAUVAGE, Président
- c) Chambre Syndicale du Transport Aérien (CSTA)
 - M. Antoine PUSSIAU, Président directeur général de Transavia
- d) International Air Transport Association (IATA)
 - Mme Magali COLLOT, Responsable des redevances d'usage aéroportuaires et de navigation aérienne
- e) Fédération Nationale de l'Aviation Marchande (FNAM)
 - M. Alain BATTISTI, Président de la FNAM, de la CSTA, et de Chalair
- f) Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes (SCARA)
 - M. Laurent MAGNIN, Président du SCARA

3. En qualité de représentants des transporteurs aériens:

- a) Compagnie Nationale Air France
 - M. Marc VERSPYCK, Directeur général adjoint Economie et Finances

- b) *Federal Express International France (FedEx)*
 - *M. Jean-Baptiste RAVON, Analyste financier du Hub de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle*
- c) *Easy Jet Airline Company Limited*
 - *M. Robert CULLEMORE, Responsable achats aéroports et service d'assistance aéroportuaire*
- d) *Royal Air Maroc*
 - *M. Ahmed NEMAR, Délégué France*

4. En qualité de représentants d'organisation professionnelle de l'assistance en escale :

- *Chambre syndicale de l'assistance en escale (CSAE)*
 - *M. Claude DEORESTIS, Président de la CSAE, Directeur général adjoint industriel de la société SERVAIR. »*

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera transmise aux membres de la commission et au Directeur Général de l'Aviation Civile, ainsi qu'à :

- Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche.

Fait à Paris, le

29 AOUT 2013

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY